

LM/CB.1319
ARRETE N° AG2026-2080

**Arrêté
Travaux**

Le MAIRE de BERGERAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, L.2213-6 et L.2122-22 (2^{ème}) relatifs aux pouvoirs de police du Maire et le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles L.325-1, L.325-2, R.325-12 et R.417-10 relatifs au stationnement des véhicules et aux conditions de mise en fourrière des véhicules ;

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5, relatif à l'amende prévue en cas de violation des prescriptions ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (I.I.S.R.) et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre 1, 8^{ème} partie, et le manuel de Chef de chantier ;

VU l'arrêté municipal du 6 juillet 1994 modifié, portant réglementation de la circulation et du stationnement en ville ;

VU la demande en date du 12 octobre 2026 présentée par l'entreprise EUROVIA, rue Louis Armand, 24100 BERGERAC, tendant à obtenir l'autorisation de modifier les règles de circulation et de stationnement, rue Saint-Esprit, rue de l'Intendance, rue Georges Martin, rue Mounet Sully, rue du Pont Saint-Jean et rue Hippolyte Taine, en vue d'effectuer des travaux de revêtement, rue Saint-Esprit, et de reprise des deux giratoires (celui côté quai Salvette et celui côté place Bellegarde), à l'aide de véhicules et d'engins, pour le compte de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de déroger aux règles de circulation et de stationnement prescrites par l'arrêté municipal du 6 juillet 1994 modifié et de prendre des mesures particulières permettant d'assurer la sécurité du public aux abords du chantier ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Pendant les travaux de revêtement, rue Saint-Esprit et de reprise des deux giratoires (celui côté quai Salvette et celui côté place Bellegarde), effectués par l'entreprise EUROVIA, à l'aide de véhicules et d'engins, pour le compte de la ville de Bergerac, les règles de stationnement et de circulation seront modifiées au fur et à mesure de l'avancement du chantier rue Saint-Esprit, rue de l'Intendance, rue Georges Martin, rue Mounet Sully, rue du Pont Saint-Jean et rue Hippolyte Taine, **du LUNDI 26 OCTOBRE 2026 et au MARDI 27 OCTOBRE 2026**, selon le plan joint et sous les modalités suivantes :

*** au fur et à mesure de l'avancement du chantier :**

1ère phase :

* la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits rue de l'Intendance, et rue de la Citadelle, sauf aux véhicules de l'entreprise EUROVIA ;

- les véhicules arrivant par promenade Pierre Loti emprunteront la rue Georges Martin à contresens ;

- la circulation des véhicules rue Georges Martin sera interdite dans le sens descendant ;

- des hommes trafics de l'entreprise EUROVIA réguleront la circulation des véhicules ;

2ème phase :

* le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits rue Saint-Esprit, sauf aux véhicules de l'entreprise EUROVIA ;

3ème phase :

* la circulation des véhicules sera interdite, sauf aux véhicules de l'entreprise EUROVIA :

- rue du Pont Saint-Jean section comprise entre la rue Montauriol et la place de Lattre de Tassigny ;

- rue Hippolyte Taine et quai Salvette ;

- rue Mounet Sully.

- les fermetures des voies seront présignalées par panneaux en amont ;

- les déviations seront mises en places et retirées par l'entreprise EUROVIA ;

- les zones de travaux et les empiétements sur la chaussée seront présignalés par panneaux en amont ;

.../...

- l'entreprise EUROVIA devra mettre en place le panneau interdisant la circulation et le stationnement et procéder à l'information de l'ensemble des riverains concernés au moins 48H00 à l'avance.

A noter :

* l'entreprise EUROVIA devra maintenir libres les accès aux garages, aux commerces et aux domiciles des riverains pendant toute la durée des travaux ;

L'entreprise EUROVIA rouvrira dès que possible les rues successivement.

ARTICLE 2 : Pour assurer la sécurité de l'ensemble des usagers, l'entreprise EUROVIA veillera à respecter les dispositions suivantes :

- les modalités de remblaiement et de revêtement devront être réalisées suivant la permission de voirie de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, qu'il conviendra de contacter, avant tout commencement des travaux ;
- les zones de chantier seront présignalées par panneaux en amont ;
- les zones d'intervention devra être hermétiquement barrières pour empêcher tout accès et balisées ;
- les immeubles riverains devront être en permanence accessibles et il incombera à l'entreprise EUROVIA de déplacer ses véhicules en cas de gêne ;
- le domaine public sera nettoyé chaque jour.

ARTICLE 3 : L'entreprise EUROVIA devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du cheminement des usagers des trottoirs, en toute sécurité. Ce cheminement devra également assurer la sécurité des usagers par des dispositifs réglementaires « changez de trottoir ou de côté ».

ARTICLE 4 : La signalisation sera mise en place et retirée par l'entreprise EUROVIA et devra être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (I.I.S.R.) et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre 1, 8ème partie, ainsi qu'au manuel du Chef de Chantier.

Il est fortement recommandé à l'entreprise de prendre des dispositions pour pouvoir attester de la mise en place de sa signalisation.

ARTICLE 5 : L'entreprise EUROVIA devra afficher de façon visible cet arrêté sur les dispositifs de protection du chantier et à l'intérieur des véhicules.

ARTICLE 6 : Aucun dépôt de matériaux ne devra être effectué sur la chaussée et aucun obstacle au libre écoulement des eaux ne devra être apporté.

ARTICLE 7 : Immédiatement après l'achèvement des travaux, l'entreprise EUROVIA sera tenue d'enlever les décombres et matériaux.

ARTICLE 8 : L'entreprise EUROVIA sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de l'exécution des travaux faisant l'objet du présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'entreprise EUROVIA devra obéir à toutes injonctions formulées par les services de Police, en fonction des difficultés qui pourraient en découler.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Les véhicules en stationnement irrégulier seront enlevés aux frais de leurs propriétaires dans les conditions prévues par le Code de la Route.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans les deux mois de la date de publication et/ou de notification devant le Tribunal Administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX - Tél: 05.56.99.38.00 – Fax : 05.56.24.39.03 – Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr.

ARTICLE 13 : Le Maire, la Directrice Générale par intérim, le Directeur de l'Aménagement et du Patrimoine, le Commandant Divisionnaire Fonctionnel, le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à chacune des autorités et personnes concernées par son application.

Fait à Bergerac, le

21 OCT. 2026

Pour le Maire,
Le cinquième adjoint,



FRANÇOIS DUHANT

